

DIVISION DE LILLE

Lille, le 22 janvier 2016

CODEP-LIL-2016-002917 CL/NL

Monsieur le Directeur  
EMMAÛS ARTOIS  
1987, rue du Chemin des Dames  
**62700 BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

**Objet** : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2016-0943** du **6 janvier 2016**  
EMMAÛS ARTOIS – Stockage temporaire et tri d'objets provenant des ménages  
Gestion des déclenchements de portique de détection de la radioactivité

**Réf.** : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants.  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.  
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 6 janvier 2016 dans votre établissement. L'Inspecteur des Installations Classées en charge de votre site accompagnait l'inspecteur ASN.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection du 6 janvier 2016 avait pour objet de vérifier les dispositions mises en œuvre sur votre site lors d'un déclenchement de l'alarme du portique de détection de radioactivité ainsi que les conditions d'information des travailleurs relatives à la radioprotection.

Après une réunion en salle ayant permis notamment d'examiner votre organisation en matière de gestion des déclenchements de portique, les inspecteurs se sont rendus au portique de détection de radioactivité situé à l'entrée de la zone réservée aux dépôts des particuliers, au poste de report des informations relevées par le portique et sur l'aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique.

Concernant les bonnes pratiques, l'inspection a mis en évidence une maîtrise par les personnes concernées de la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique. Les inspecteurs soulignent également l'intégration d'une partie pratique à l'information des travailleurs imposée par l'article R.4451-53 du code du travail, information réalisée sur le site, et votre volonté d'avoir constamment un radiamètre à disposition, par le biais du prêt d'un appareil par le fournisseur, notamment lors des contrôles périodiques. Il a également été indiqué aux inspecteurs qu'une gestion sur le site des objets radioactifs serait favorisée, leur refus n'étant pas envisagé. Les inspecteurs ont également noté la bonne préparation de l'inspection avec la présence durant toute l'inspection des personnes compétentes et relevé que le seuil de déclenchement du portique était peu élevé car réglé à 1,2 fois le bruit de fond.

Cependant, certains éléments complémentaires sont à fournir. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent notamment :

- la modification de la rédaction de la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique,
- la formalisation des mesures prévues en cas d'indisponibilité du portique,
- l'absence de zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets,
- les contacts avec le SDIS concernant la présence éventuelle d'objets radioactifs sur votre site,
- la limitation de la vitesse de passage des véhicules au portique.

## **A - DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES**

Sans objet.

## **B - DEMANDES D' INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES**

### **1 - Gestion des déclenchements du portique de détection de la radioactivité**

La circulaire du 30 juillet 2003<sup>1</sup> comprend les procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de la radioactivité sur les centres d'enfouissement techniques, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies sous forme de procédures-guides.

Les observations suivantes ont été émises sur la procédure à suivre en cas de déclenchement du portique dénommée « *portique de détection de la radioactivité – guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement* » ; cette procédure est basée sur le « *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement : Centre de traitement par incinération* » annexé à la circulaire DPPR du 30 juillet 2003 :

- la personne en charge du balisage autour des véhicules isolés ayant fait déclencher le portique et la personne en charge du bâchage du véhicule ainsi que les cas où ce bâchage est réalisé, sont à préciser,
- au point 2.3, la Division de Lille de l'ASN est à mentionner en lieu et place de l'ASN-DSNR,
- l'accompagnement technique commence au point 2.4 ; ce point est à compléter par « *pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Relever le débit de dose (D) au contact des déchets.* »
- au point 2.8, les parties « autre solution » et « si D contact des déchets < 5 µSv/h » sont à revoir car elles mentionnent une incinération,
- la période radioactive courte ou très courte à considérer peut être de 100 jours (article 19 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008<sup>2</sup>).
- la procédure est également à compléter par :
  - le nom et les coordonnées de la personne à contacter en cas d'allumage du voyant orange au poste de suivi du portique (portique en panne), ce poste de suivi étant isolé,
  - les actions à mener en cas de panne du portique,
  - le nom de la fiche à remplir mentionnée en page 1 (fiche « *portique de détection de radioactivité – fiche de déclenchement* ») et sa transmission obligatoire à l'Inspection des Installations Classées, et, le cas échéant, à l'ASN, l'IRSN et la Préfecture,
  - comme il l'a été indiqué aux inspecteurs, un synoptique des actions à mener, à afficher à proximité immédiate du poste de suivi du portique,
  - les cas où le SDIS intervient au regard des obligations de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000.

Une réflexion est également à mener concernant la suppression de la partie relative au refus des déchets contaminés, celui-ci n'étant pas prévu.

<sup>1</sup> Circulaire du ministère de l'écologie et du développement durable du 30 juillet 2003 référencée DPPR/SEI/BSPR/HA/2003-41

<sup>2</sup> Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptibles de l'être du fait d'une activité nucléaire, prise en application des dispositions de l'article R. 1333-12 du code de la santé publique.

Par ailleurs, s'il est formellement avéré lors du déclenchement du portique, au regard du chargement du véhicule, que le déclenchement est dû à de la ferraille, la procédure « *Guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement : Récupérateur de ferrailles – fonderies – Acieries électriques* » est à appliquer. Ceci doit être mentionné dans la procédure « *portique de détection de la radioactivité – guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement* ».

#### **Demande B1**

***Je vous demande de modifier la procédure « portique de détection de la radioactivité – guide sur la méthodologie à suivre en cas de déclenchement » afin de la rendre conforme aux procédures-guides citées ci-dessus annexées à la circulaire du 30 juillet 2003 en tenant notamment compte de l'ensemble des remarques ci-dessus.***

Les mesures compensatoires prévues en cas d'indisponibilité du portique (maintenance, panne...) ne sont pas formalisées.

#### **Demande B2**

***Je vous demande de formaliser la démarche retenue pour assurer la continuité de la détection lors de la maintenance et/ou de l'indisponibilité du portique.***

La zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets, prévue par les procédures-guides, n'est pas définie. Les inspecteurs ont noté qu'une réflexion était cependant en cours concernant l'utilisation d'un conteneur maritime dont le lieu de stockage sur le site est à déterminer.

A noter que l'article 4.5.4 de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000 précise qu'« *en cas de constat d'un niveau non-nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu : (...) 4) de transférer le chargement dans un lieu sûr, éloigné du personnel, à l'abri de la pluie et du vent susceptibles de propager une contamination éventuelle ;* ».

#### **Demande B3**

***Je vous demande de définir la zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets prévues par les procédures-guides de la circulaire du 30 juillet 2003 et suivant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000. La signalétique relative à la présence d'une source radioactive devra être apposée aux entrées de ce local en cas de présence de source.***

L'article 4.5.4 de l'arrêté du 13 décembre 2000 impose qu'« *en cas de constat d'un niveau non-nul de radioactivité d'un déchet, l'exploitant est tenu : (...) 2) de demander l'intervention des services de secours du corps des sapeurs-pompiers qui doit être prévue dans les situations d'urgence* ».

Vous avez indiqué aux inspecteurs que le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'avait pas été informé de la présence éventuelle de sources radioactives sur votre site. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une rencontre avec le SDIS était prévue prochainement.

#### **Demande B4**

***Lorsque la zone temporaire de mise en décroissance ou de stockage en attente de reprise des déchets aura été définie, je vous demande d'informer le SDIS de la présence potentielle de déchets radioactifs et de leurs lieux d'isolement (plan indiquant la zone temporaire de stockage et l'aire d'isolement des véhicules ayant généré un déclenchement de l'alarme du portique).***

### Demande B5

*Au regard des exigences de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2000, je vous demande de déterminer avec le SDIS les situations d'urgence nécessitant leur intervention pour ce qui concerne la détection de sources radioactives sur votre site.*

### 2 - Passage des véhicules au portique

Vous avez installé près du portique un panneau imposant une limitation de la vitesse à 5 km/h aux véhicules passant au portique. Cependant, ce panneau est peu visible. Par ailleurs, lors de la visite du site, une camionnette est passée au portique à une vitesse supérieure à 5 km/h dans le sens de la sortie.

### Demande B6

*Je vous demande de mettre en place les moyens qui permettront d'assurer un passage au portique de l'ensemble des véhicules concernés, entrant ou sortant, sous le seuil des 5 km/h. Si cela n'a pas déjà été fait, la vitesse de passage optimale pourra être déterminée avec le fournisseur du portique.*

## C - OBSERVATIONS

**C.1** - Un registre permettant de suivre les actions engagées en cas de déclenchement de portique et ce jusqu'à l'élimination finale du déchet le cas échéant (entrée, confirmation des mesures, isolement du véhicule, caractérisation du déchet, mise en décroissance ou isolement en attente d'élimination ANDRA / élimination sur site après décroissance ou envoi ANDRA) pourrait utilement être mis en place.

**C.2** - Votre radiamètre, récemment acquis et n'ayant donc pas encore fait l'objet d'un contrôle périodique, était, le jour de l'inspection, en possession de la société en charge du suivi du portique pour réparation et contrôle périodique. Un radiamètre de prêt identique était en votre possession ; le rapport du contrôle périodique de ce radiamètre, daté du 21/12/15, a été présenté aux inspecteurs. Il serait opportun de vérifier si la société en charge du suivi du portique a aussi prévu, en plus du contrôle périodique, la réalisation d'un contrôle périodique triennal de l'étalonnage de votre radiamètre. Par ailleurs, il est apparu que trois seuils d'alerte, dont un avec alarme sonore, pouvaient être programmés sur votre radiamètre. Ces seuils pourraient utilement être définis et programmés avec l'appui du fournisseur du radiamètre qui est également le fournisseur du portique.

**C.3** - Le portique est localisé à l'intérieur du site, à l'entrée de la zone réservée aux dépôts des particuliers d'Emmaüs Artois. Une réflexion pourrait être menée sur la localisation du portique, en lien avec l'Inspection des Installations Classées, afin que l'ensemble des véhicules entrant sur le site pour le dépôt d'objets ou de textiles (camions du Relais...) passe au portique.

**C.4** - Il conviendrait de vérifier avec le fournisseur si tous les passages au portique, avec ou sans déclenchement d'alarme, peuvent être imprimés et la durée de sauvegarde informatique des passages au portique au niveau du poste de suivi du portique.

**C.5** - Vous avez établi un contrat avec un organisme spécialisé afin qu'il intervienne en cas de déclenchement du portique pour la caractérisation et l'isolement de l'objet incriminé. Le délai d'intervention de cet organisme pourrait être vérifié.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

*Signé par*

François GODIN